



Catégorie : Sécurité et prévention de la délinquance.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

PORTANT INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire de la Ville d'Achères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L2214-3 L2542-2
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, 633-6, et le R.610-5,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté du Maire n° 041/2026 du 17 février 2026 réglementant les regroupements de personnes,
Vu l'arrêté du Maire n° 042/2026 du 17 février 2026 relatif à la réglementation des bivouacs,
Vu l'arrêté du Maire n° 043/2026 du 17 février 2026 relatif à l'interdiction de la vente au public d'alcool à emporter,
Vu l'arrêté du Maire n° 044/2026 du 17 février 2026 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à Chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et en notamment en région parisienne et plus particulièrement sur le territoire de la commune d'Achères,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrant le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote.

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire d'Achères, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la voirie ou par les agents de la police municipale des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure par le froid.
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort.
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes.).
- Une perte des réflexes, de la toux ou de la déglutition.

Considérant que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- Des pertes de mémoire.
- Des troubles de l'érection.
- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque.
- Des troubles du rythme cardiaque.
- Une baisse de la tension artérielle.

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire.

Considérant que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs.
- Des altérations de la perception.
- Et plus rarement des convulsions.

Considérant qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage.

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune d'Achères, à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz de protoxyde d'azote (N2O) quel qu'en soit le conditionnement.

ARTICLE 2 :

L'utilisation et le dépôt de cartouches de gaz protoxyde d'azote (N2O) sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineurs ou bien majeurs à des fins d'utilisation de gaz d'azote et autres dérivés gazeux, sont interdits.

ARTICLE 3 :

Il est interdit aux personnes mineurs et majeurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

ARTICLE 4 :

Il est interdit aux personnes mineurs et majeurs d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public.

ARTICLE 5 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N2O).

ARTICLE 6 :

Le cas échéant, les cartouches de protoxydes d'azote et autres récipients sous pression pourront être confisqués par les forces de l'ordre lors des contrôles.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 17 février 2026 (après minuit) et prend fin le vendredi 16 février 2027 (minuit).

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département des Yvelines et publié dans le registre des arrêtés du Maire et au recueil des actes administratifs de la ville.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Achères
- Monsieur le Responsable du service de Police municipale d'Achères.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté et toutes les personnes habilitées à constater les présentes infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ACHÈRES le : 17/02/2026

Le Maire

Marc HONORÉ

